

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0862

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 novembre 2008
Lecture du 12 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2008, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 5 décembre 2007 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel à étendre l'exploitation d'une carrière de péridotites située au lieu-dit « Kué Est » sur le territoire de la commune de Yaté et subsidiairement d'ordonner une expertise ;

M. X fait valoir que ses compétences professionnelles d'ancien minéralogiste et sa qualité de président de l'association de défense des victimes de l'amiante lui confèrent un intérêt personnel à agir dans la présente instance ; il soutient que l'arrêté litigieux ne tient compte ni des observations et recommandations du commissaire-enquêteur, ni du fait que les matériaux concernés sont susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui oblige le pétitionnaire à respecter le principe de précaution et les prescriptions de la délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 et de l'arrêté n° 81-556/CG du 17 novembre 1981 ; qu'aucune disposition de l'arrêté contesté ne contient de telles prescriptions ; qu'aucune observation n'a été portée au registre pendant la durée de l'enquête publique ; qu'il a déposé un document faisant part de ses remarques auxquelles aucune réponse n'a été apportée par le pétitionnaire ; que le risque de présence d'amiante dans le milieu naturel et les industries extractives a été confirmé, tant par la littérature scientifique que par le rapport de la mission sur l'amiante établi à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au mois d'août 2007 ;

Vu, enregistré le 17 avril 2008, le mémoire présenté par la société Goro Nickel qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. X, qui ne justifie pas de sa qualité de riverain de la carrière en cause ; subsidiairement, elle fait valoir que l'article 16 de la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 ne fait pas obligation au

pétitionnaire de répondre aux observations consignées lors de l'enquête publique ; qu'en tout état de cause, les observations de M. X concernaient la mise en œuvre de dispositions réglementaires de la délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 qui s'imposent aux employeurs indépendamment de l'autorisation sollicitée ; que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable non assorti de réserves et que sa recommandation à l'administration de s'assurer de l'application du protocole déterminé par les mesures a été prise en compte, comme en témoigne l'article C1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué ; que le défaut de prise en compte d'une recommandation ne saurait, en tout état de cause, conférer à l'avis du commissaire-enquêteur une portée défavorable ; que le sens de l'avis émis ne lie d'ailleurs pas l'administration ; que si l'employeur est soumis au respect des prescriptions de la délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997, l'arrêté litigieux n'a pas vocation à reprendre in extenso l'ensemble des textes applicables sur le territoire ; que l'arrêté n° 81-556/CG du 17 novembre 1981 ne fait naître aucune obligation à l'encontre de l'exploitant d'une carrière ; que le requérant n'assortit le moyen tiré de la violation du principe de précaution posé à l'article 5 de la charte constitutionnelle de l'environnement d'aucune précision relative aux circonstances de l'espèce ; qu'il a méconnu la portée du principe de précaution, lequel ne saurait être invoqué lorsque des mesures effectives et proportionnées ont été prises afin de limiter les risques, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il n'établit pas en quoi les mesures de prévention prescrites et mises en œuvre seraient insuffisantes ; que sa démarche a été validée par les travaux récents concernant le risque « amiante » sur le territoire ; qu'aucune habitation n'est implantée dans un rayon de cinq kilomètres autour de la carrière ; qu'un programme visant à la prévention de l'exposition des travailleurs aux fibres minérales, joint au dossier de demande d'autorisation et retenant les normes les plus contraignantes alors même que le contexte géologique ne l'imposait pas, a été mis en œuvre ; que l'arrêté litigieux lui impose le respect de l'ensemble des prescriptions y annexées ; que les tests effectués préalablement au dépôt du dossier mettent en évidence un très faible risque d'exposition aux fibres minérales ; que l'expertise sollicitée présenterait un caractère frustratoire ;

Vu, enregistré le 13 mai 2008, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, que sa compétence scientifique en matière d'étude des risques engendrés par l'exposition à l'amiante est établie, notamment par le rôle qu'il a joué dans la saisine de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et sa collaboration avec la structure mise en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en sa qualité de citoyen, il est tenu d'informer le juge sur les risques potentiels en la matière, notamment en vertu de l'article 221-3 du code pénal ; que le danger potentiel concerne non seulement les employés de la société mais également la population environnante ; que la société Goro Nickel n'établit pas que la présence de fibres d'amiante ait été évaluée avant le début des travaux ; qu'il ne ressort pas du dossier soumis à enquête publique que la démarche prévue par la délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 ait été entreprise ; qu'aucune information n'est apportée sur l'intervention de la DIMENC, qui ne détient d'ailleurs pas de compétence accréditée en la matière ; que le principe de précaution a ainsi été gravement méconnu ; que l'expertise sollicitée présente, dans ces conditions, un caractère utile ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mai 2008 fixant la clôture d'instruction au 20 juin 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 19 mai 2008 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistrées le 9 juin 2008, les observations de la société Goro Nickel en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 18 juin 2008, le mémoire en défense présenté par la province Sud, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X aux dépens de l'instance ;

La province Sud soulève la fin de non-recevoir tirée de ce que les compétences de M. X en la matière ne lui confèrent aucun intérêt personnel à agir ; elle fait valoir qu'en l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité et de prudence, le requérant n'encourt aucune condamnation pénale ; subsidiairement, qu'il ressort des points C1, D3.3 et G1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué que cet acte tient compte des recommandations du commissaire-enquêteur ; qu'il prévoit la réalisation, suivant un protocole validé par l'inspection du travail, des mesures de la présence de fibres d'amiante ; que le pétitionnaire n'est pas tenu de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique ; que les dispositions de l'arrêté n° 81-556/CG du 17 novembre 1981 ne peuvent être utilement invoquées dans le présent litige ; que l'article 5 de l'arrêté contesté impose le respect des prescriptions techniques y annexées, visant à prévenir tout risque sanitaire lié à la présence de fibres d'amiante ; que la valeur limite de concentration de ces fibres est le seuil le plus contraignant fixé par la réglementation ; que le requérant ne précise pas en quoi le principe de précaution aurait été méconnu ; qu'en l'espèce, le risque de pathologies lié à l'inhalation de fibres d'amiante n'entre pas dans le champ d'application de ce principe, qui ne concerne que les dommages susceptibles d'affecter l'environnement de manière grave et immédiate ; que l'ensemble des mesures retenues par le pétitionnaire lui a été rendu opposable par l'arrêté attaqué ; qu'un risque particulièrement faible d'exposition aux fibres minérales a été établi ;

Vu, enregistré le 18 juin 2008, le mémoire présenté pour la société Goro Nickel qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes motifs ;

Vu, enregistrées le 20 juin 2008, les observations de la province Sud en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2008, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2008 portant réouverture de l'instruction ;

Vu, enregistré le 8 septembre 2008, le mémoire présenté pour la province Sud, par Me Bouquet, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

La province Sud fait valoir, en outre, que les textes invoqués par le requérant sont soit inapplicables à la Nouvelle-Calédonie, soit relatifs aux travaux organisés à l'intérieur de bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante et, partant, inopérants dans le présent litige ; que l'arrêté litigieux a été délivré dans le respect des dispositions de la délibération n° 78/91/APS du 9 décembre 1991 ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2008, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, que sa requête n'est fondée sur aucun intérêt personnel ; qu'il agit en sa qualité de citoyen responsable et de « sachant » dans un domaine où la carence de l'information est manifeste ; que les dispositions du code pénal dont il se prévaut sont applicables en Nouvelle-Calédonie ; que les dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 ont été méconnues ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2008, le mémoire présenté pour la province Sud, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 28 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il est constant que M. X réside à Nouméa, soit à plus de quatre-vingts kilomètres de la carrière de péridotites située sur le territoire de la commune de Yaté dont, par l'arrêté attaqué en date du 5 décembre 2007, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé l'extension ; que ni l'implication locale du requérant dans le domaine de la prévention des risques liés à l'amiante, ni ses compétences techniques en la matière, ni sa qualité de citoyen ne suffisent à lui conférer un intérêt personnel direct lui donnant qualité pour agir à l'encontre des autorisations relatives à cette installation classée ; que, par suite, la requête de M. X, qui ne peut sérieusement se prévaloir des dispositions de l'article 221-6 du code pénal, n'est pas recevable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser à la société Goro Nickel la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Goro Nickel présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.